Statuts de l'association *Info-Entraide Neuchâtel Jura*

Article 1 – Nom et siège

Il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse sous le nom : **Info-Entraide Neuchâtel Jura**

Le siège de l'association est à l'adresse de son secrétariat à **Neuchâtel, Suisse** ; sa durée est illimitée.

Article 2 – Raison d'être

Permettre à toute personne confrontée à une situation de vie difficile de retrouver du pouvoir d'agir, de rompre l'isolement et de renforcer sa capacité d'autogestion en favorisant l'entraide autogérée.

L'association est à but non lucratif et politiquement et confessionnellement neutre.

L'association suit les recommandations et guides pratiques établis par Info-Entraide Suisse, et reconnus au niveau national, afin d'assurer la qualité de ses prestations.

Article 3 – Principes de gouvernance

L'association s'organise selon un modèle de gouvernance participative et évolutive, en cohérence avec les valeurs qu'elle défend.

Elle fonctionne conformément aux compétences et responsabilités des organes définis par les statuts.

Dans ce cadre, elle favorise, autant que possible, des processus de décision collaboratifs, fondés sur l'échange, la co-construction et la recherche de consensus.

Article 4 – Membres

Peuvent devenir membres les personnes physiques ou morales qui soùtiennent la raison d'être de l'association. L'admission est décidée par le comité.

La démission ne peut intervenir qu'à la fin de l'année civile. Elle doit être adressée par écrit au comité au moins trois mois à l'avance.

La qualité de membre prend fin par :

- démission
- exclusion décidée par le comité
- décès

Article 5 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Equipe opérationnelle

Article 6 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. La convocation doit être envoyée par mail au moins 10 jours avant.

Elle :

- approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- adopte et modifie les statuts,
- élit les membres du comité,
- donne décharge au comité,
- approuve ou prend connaissance du budget,
- approuve les comptes et le rapport d'activité,
- réceptionne le rapport de révision,
- décide des orientations stratégiques,
- décide d'exclure des membres,
- prend la décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et sont consignées dans un procès-verbal.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 2 semaines après la réception de la demande.

Doivent être présents à toute assemblée générale au moins 2/3 des membres.

Article 7 – Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé d'au minimum deux membres dont un·e président·e et un·e trésorier·ère et au maximum de cinq personnes.

L'association veille à favoriser un renouvellement régulier du comité. Les membres du comité sont élus pour une durée de 2 ans. La réélection est autorisée au maximum 2 fois.

Le comité :

- supervise la stratégie de l'organisation
- veille au respect de la raison d'être et des statuts
- veille à la bonne utilisation des ressources
- soutien l'équipe opérationnelle
- représente l'association à l'extérieur.

Le comité délègue la gestion courante de l'association à l'équipe opérationnelle. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Les membres du comité s'engagent individuellement selon leurs compétences ou rôle auprès de l'équipe opérationnelle.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Article 8 – Equipe opérationnelle

L'équipe opérationnelle assure la gestion courante de l'association. Elle agit sous la responsabilité du comité. Elle peut être composé de collaborateur.trices salarié.es ou bénévoles.

L'équipe opérationnelle :

- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du comité
- gère les prestions et activités quotidiennes de l'association
- assure la coordination des projets et des groupes d'entraide.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir de :

- subventions étatiques
- fondations donatrices
- donations privées
- cotisations de membres
- autres revenus liés aux activités

Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association.

Article 10 – Contrôle des comptes

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes, ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

Les vérificateurs sont élus pour une durée de deux ans. La réélection est autorisée.

Article 11 – Représentation et signature

L'association est valablement engagée par la **signature collective de deux membres du comité.**

Le comité peut accorder des procurations limitées au secrétariat pour la gestion courante.

Article 12 – Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale, à la majorité qualifiée des membres présents. En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

Article 13 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive le 29 avril 2026 à Neuchâtel.

Signatures





Katia Della Pietra

Présidente de l'association

Isabelle Farine

Secrétaire de séance